



Convention de fourniture d'eau potable en gros
entre la Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
pour les besoins d'alimentation en eau potable des communes de
Gevrey-Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey et Dijon métropole pour les
besoins d'alimentation en eau potable de la gare de triage SNCF de
Perrigny-lès-Dijon

Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée par « **Dijon métropole** »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal GRAPPIN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après désigné par « **la Communauté de Communes** »

D'autre part.

EXPOSE

La précédente convention prévoyant la fourniture d'eau en gros à la Communauté de Communes par Dijon métropole pour les besoins permanent et en secours des communes de Gevrey Chambertin, Brochon, Fixin et Couchey est arrivée à échéance le 31 décembre 2023.

Par ailleurs la Communauté de communes fournit de l'eau à l'un des consommateurs de la commune de Perrigny-lès-Dijon, la gare de triage SNCF de Perrigny, au travers de ses installations.

Les 2 Collectivités travaillent à réduire les tensions existant sur les prélèvements de la nappe de Dijon Sud. Pour cela, chaque Collectivité projette de renforcer à moyen terme son alimentation en eau potable sur les secteurs concernés par des ressources extérieures à celles de la nappe de Dijon Sud. De ce fait la nouvelle convention est prévue pour une durée limitée à 5 ans.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes de l'eau potable produite à partir de ses Ouvrages de Production.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à fournir à partir de ses ouvrages de production l'eau nécessaire pour la couverture des besoins de la gare de triage SNCF de Perrigny-lès-Dijon.

La présente convention définit les modalités à caractère juridique, administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter pour ces fournitures d'eau respectives.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LIVRAISON DE L'EAU

3.1 Points de livraison

L'eau est fournie par Dijon métropole à la Communauté de Communes aux points de livraison suivants :

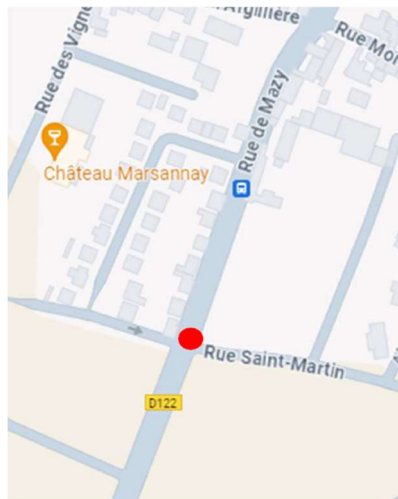
- Point de livraison n°1 : permanent à Couchey (sur haut service)

Adresse : 1 rue de Mazy

Conduite : diamètre 150 mm

Débitmètre : Siemens Sitrans FM MAG 8000 DN 100, posé en juin 2020

n°série 7ME68103TC311CA2.



Point de livraison 1

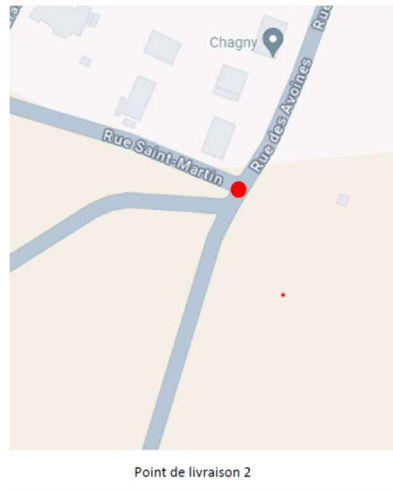
- Point de livraison n°2 de complément et/ou de secours (sur le bas service de la Communautés de Communes)

Adresse : Chemin de la Maladière/Rue des avoines à la limite de la commune de Couchey

Conduite diamètre : 300 mm

Débitmètre : Siemens Sitrans FM MAG 8000 DN 150, posé en juin 2020.

n°série : 7ME68104HC311CA2



Pour ces points de livraison, la limite de propriété des installations de Dijon métropole s'arrête après le compteur de livraison d'eau.

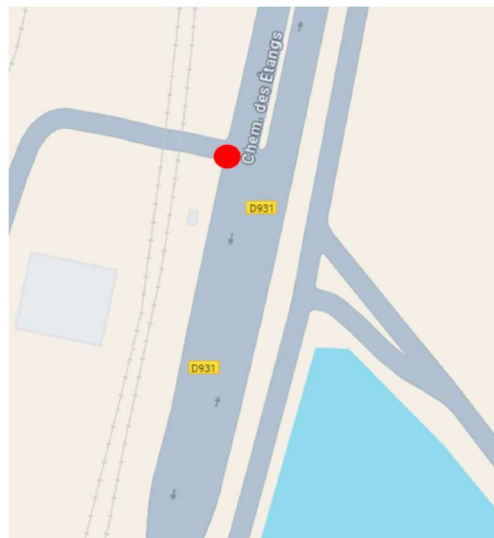
L'eau est fournie par la Communauté de Communes à Dijon métropole au point de livraison suivant :

- Point de livraison n°3 pour l'alimentation de la gare de triage SNCF de Perrigny

Adresse : Chemin des Etangs

Compteur : Compteur SAPPEL DN 100 posé le 12/07/2023 équipé d'une télétransmission des index via un Sofrel

nro série : C22JI000003



Point de livraison 3

Pour ce point de livraison, la limite de propriété des installations de la Communauté de Communes s'arrête avant le compteur de livraison d'eau. Dijon métropole fournira les moyens

suivants pour permettre à la Communauté de Communes ou à son Délégué de suivre les livraisons d'eau à Dijon métropole :

Une lecture en double des éléments collectés par le SOFREL sera mise en place par Dijon métropole ou son délégué.

3.2 Conduite de fourniture d'eau

Les 2 Collectivités s'engagent à fournir la quantité d'eau potable nécessaires à leurs besoins respectifs selon les termes des articles suivants en assurant la continuité du service.

3.3 Pression de l'eau livrée

En chacun des 2 points de livraison définis à l'article 3.1, Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de communes, l'eau à une cote piézométrique au moins égale à 350 NGF, cote égale à celle de l'altitude du radier du réservoir de la Montagne, soit 360 NGF, diminuée de dix mètres.

3.4 Quantités d'eau livrées

Les quantités maximales d'eau que Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes, pour le point de livraison n°1, défini à l'article 3.1 sont les suivantes :

- o Quantité journalière maximale : 400 mètres cubes,
- o Quantité annuelle maximale : 150 000 mètres cubes.

Les quantités maximales d'eau que Dijon métropole s'engage à fournir à la Communauté de Communes, pour le point de livraison 2 (secours) défini à l'article 3.1 sont les suivantes :

- o Quantité journalière maximale : 1 850 mètres cubes,
- o Quantité annuelle maximale : 450 000 mètres cubes.

Les quantités maximales d'eau que la Communauté de Communes s'engage à fournir à Dijon métropole pour la gare de triage de Perrigny, pour le point de livraison n°3, défini à l'article 3.1 sont fonction des besoins de la gare de triage. Pour mémoire, les livraisons des 3 années précédentes ont été en moyenne de 28.000 m³/an.

3.5 Qualité de l'eau livrée

L'eau livrée par Dijon métropole à la Communauté de Communes ou par la Communauté de Commune à Dijon métropole doit être conforme, en permanence, à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine imposée par la réglementation à la date de la signature de la convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COMPTAGE

Les compteurs d'eau équipant les points de livraison définis à l'article 3.1 sont entretenus et renouvelés par Dijon métropole ou son délégué à ses frais. Ils sont étalonnés ou renouvelés au moins tous les cinq ans aux frais de Dijon métropole ou de son délégué.

Les indications des compteurs sont relevées par Dijon métropole ou son Délégué.

Les résultats des relèves et d'étalonnage des compteurs d'eau sont communiqués, par Dijon métropole ou son Délégué à la Communauté de Communes, dans un délai d'un mois à compter de la date de la relève ou d'étalonnage des compteurs.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU – ANALYSES

La qualité de l'eau fournie, par Dijon métropole à la Communauté de Communes ou par la Communauté de Communes à Dijon métropole est contrôlée par le producteur de l'eau potable à ses frais dans le cadre des contrôles réglementaires.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 : Les rémunérations de base.

Pour les points de livraison 1 et 2 :

En contrepartie des obligations mises à la charge de Dijon métropole par la présente convention, Dijon métropole ou son Délégué chargé de l'exploitation du service public de l'eau dans le périmètre des communes (Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon), perçoivent auprès de la Communauté de Communes, les rémunérations hors TVA et hors redevances Etat, par mètre cube d'eau fourni, dont les valeurs de base sont les suivantes :

- Au titre de l'exploitation (exploitation, ou coûts d'exploitation, d'investissement, d'achat d'eau en gros) de ses Ouvrages de Production, une rémunération Rexo, dont la valeur est identique à celle appliquée aux communes du sud dijonnais au 1^{er} janvier 2024. Cette rémunération Rexo a été établie sur la base du compte d'exploitation des Ouvrages de Production.

Rexo : part fixe 1058 €/an H.T. (compteur 100 et compteur 150)
part variable : 1,0534 € H.T./m³

- Au titre des investissements dans ses Ouvrages de Production, une rémunération Rinvo, dont la valeur est identique à celle appliquée aux communes de Dijon métropole du sud de Dijon. Cette rémunération Rinvo est établie sur la base des investissements réalisés ou à réaliser sur le périmètre contractuel, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières supportées par Dijon métropole A la date du 1^{er} janvier 2024 :

Rinvo = 0,2244 € H.T./m³

Cette rémunération est non actualisable et est conforme à la délibération de Dijon métropole sur le périmètre du sud de Dijon, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières supporté par Dijon métropole au cours de l'année considérée au titre du financement de ses systèmes d'eau potable sur le périmètre.

Pour le point de livraison 3 :

En contrepartie des obligations mises à la charge de la Communauté de Communes par la présente convention, la Communauté de Communes ou son délégué chargé de l'exploitation du service public de l'eau dans le périmètre du contrat de délégation de service public de l'eau potable du Sud Dijonnais eau potable, perçoivent auprès de Dijon métropole ou de son Délégué, les rémunérations hors ⁶ TVA, par mètre cube d'eau fourni, dont les valeurs de base sont identiques à celles perçues dans le cadre de la livraison d'eau en gros à la commune de Fenay.

- Une part variable, liée aux investissements et aux amortissements telle que prévue dans la convention de fourniture d'eau en gros à la commune de Fenay et non actualisable de :

Rinv2o : 0,38 €/m³ H.T.

- Une part variable représentant les charges de fonctionnement dont la valeur de base au 1^{er} janvier 2024 :

Rex2o : 0,8978 €/m³ H.T.

hors TVA et hors redevances Etat

6.2 Evolution de la rémunération de base au titre de l'exploitation :

Rexo :

La rémunération de Rexo est actualisée dans les mêmes conditions que le prix de livraison appliqué aux abonnés des communes du sud de Dijon de Dijon métropole selon la formule suivante :

$$\text{Rex} = k \cdot \text{Rexo}$$

Avec $k = 0,15 + 0,41 \times \frac{\text{ICHT} - \text{E}0}{\text{ICHT} - \text{E}0} + 0,02 \times \frac{0105347660105347660}{0105347660105347660} + 0,26 \times \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}0} + 0,16 \times \frac{\text{TP10A}}{\text{TP10A}0}$

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2024.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application sur la facture de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Rex2o :

La rémunération de Rex2o est actualisée dans les mêmes conditions que le prix de livraison appliqué à la fourniture d'eau de la commune de Fenay à Dijon métropole soit selon la formule suivante :

$$\text{Rex2} = k \cdot \text{Rex2o}$$

avec $k = 0,15 + 0,55 \frac{\text{ICHTEc}}{\text{ICHTEc}0} + 0,05 \frac{\text{EVE}}{\text{EVE}0} + 0,15 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}0} + 0,10 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10a}0}$

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2024.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application sur la facture de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE 7 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation des fournitures d'eau en gros faites à la Communauté de Communes par Dijon métropole et par Dijon métropole à la Communauté de Communes est annuelle. Le délai de paiement est celui défini par la réglementation.

ARTICLE 8 - ECHANGE D'INFORMATION ENTRE LES 2 PARTIES

Dijon métropole ou la Communauté de Communes porte à la connaissance de l'autre partie, dès qu'il en a connaissance, tout incident affectant ses Ouvrages de Production ou ses ouvrages de distribution pouvant altérer la continuité de la fourniture d'eau aux points de livraison définis à l'article 3.1.

Dijon métropole ou la Communauté de Communes informe l'autre partie de ses projets d'investissements dans ses Ouvrages de Production et indique l'incidence prévue de ces investissements sur les rémunération Rinv définie à l'article 6.

Dijon métropole ou son délégataire adresse chaque année à la Communauté de Communes, au plus tard le 15 juin, un compte rendu rappelant les résultats des relèves des compteurs d'eau et les résultats des analyses de d'eau réalisés au cours de l'exercice.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2024.

Cette durée de la convention est fixée, notamment, compte tenu du temps nécessaire pour effectuer les investissements liés aux renforcements des outils de production et de distribution des 2 parties.

Cette convention sera renouvelable à la demande de l'une des parties.

Fait à Dijon en 5 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Son Président
Monsieur Pascal GRAPPIN

Pour DIJON métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN